



Mai 2021

**GUIDE DE REDACTION DES  
LETTRES AUX PORTEURS DES OPC  
AGRÉÉS**



amf-france.org

Les sociétés de gestion de placements collectifs agréés (OPCVM, FIVG, fonds de fonds alternatifs, FPVG, fonds d'épargne salariale, FCPR, FCPI, FIP, OPCI et OPPCI) devront se conformer à ces nouvelles trames-types en s'appuyant sur le guide pédagogique à compter du 1er septembre 2021.

AUTORITÉ  
DES MARCHÉS FINANCIERS

**AMF**

## TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	3
1. QUELQUES PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	3
2. LE RECOURS A DES ÉLÉMENTS VISUELS.....	3
2.1. UN NOUVEL INDICATEUR MATÉRIALISANT L'AMPLEUR DE L'ÉVOLUTION DU PROFIL DE RENDEMENT/RISQUE.....	3
2.2. LA PRÉSENCE DE FLECHES ET AUTRES ÉLÉMENTS VISUELS DESTINÉS A CLARIFIER L'INFORMATION ET A LA RENDRE PLUS FACILEMENT COMPREHENSIBLE.....	5
3. LE RECOURS A DES GRAPHIQUES.....	6
4. L'AJOUT D'UN LEXIQUE.....	6
5. QUELQUES CAS SPÉCIFIQUES.....	6
6. LE MODE DE TRANSMISSION DES LAP.....	7

## INTRODUCTION

Les modifications pouvant intervenir dans la vie d'un OPC peuvent donner lieu à information particulière des porteurs de parts ou actionnaires (ci-après « porteurs »), dans les conditions prévues par les instructions AMF DOC-2011-19, 2011-20, 2011-21, 2011-22 et 2011-23. Les lettres aux porteurs (ci-après « LAP ») doivent ainsi permettre aux porteurs de prendre leur décision de maintenir leur investissement ou de désinvestir en toute connaissance de cause.

L'objectif du présent guide est d'accompagner les acteurs sur la manière d'élaborer les LAP afin d'en améliorer la clarté. Il s'adresse aux sociétés de gestion de placements collectifs agréés (OPCVM, FIVG, fonds de fonds alternatifs, FPVG, fonds d'épargne salariale, FCPR, FCPI, FIP, OPCI et OPPCI).

Des trames-types de LAP figurent en annexe des instructions susmentionnées et sont également annexées au présent guide. Celles-ci doivent permettre aux acteurs de visualiser les informations attendues selon le type d'opération et de fonds concernés.

Il est précisé que les formules de politesse restent du ressort des sociétés de gestion.

Ce guide n'a pas pour objet de recenser l'ensemble des règles applicables dans le cadre de l'élaboration des LAP. Il est de la responsabilité des sociétés de gestion d'identifier ces règles et de veiller à leur respect. Certaines dispositions explicitées au sein des positions-recommandations de l'AMF existantes, et notamment celles relatives à la communication sur les performances<sup>1</sup>, trouvent application dans le cadre de la rédaction des LAP.

## 1. QUELQUES PRINCIPES GENERAUX

Plusieurs grands principes guident la rédaction des LAP :

- Le discours est synthétique et met clairement en avant les principaux impacts de l'opération. Les informations sont hiérarchisées et les plus importantes sont mises en évidence. Cela peut mener à simplifier le discours et à détailler un peu moins les impacts les plus secondaires.
- Le vocabulaire employé est adapté au public ciblé. Il convient de vulgariser les explications et d'éviter tout vocabulaire trop technique ou jargonant.
- Les informations contenues dans les lettres sont présentées d'une manière compréhensible pour l'ensemble des investisseurs ciblés.

## 2. LE RECOURS A DES ELEMENTS VISUELS

### 2.1. UN NOUVEL INDICATEUR MATERIALISANT L'AMPLEUR DE L'EVOLUTION DU PROFIL DE RENDEMENT/RISQUE

Les LAP (hors cas de dissolution) intègrent désormais un indicateur destiné à illustrer l'importance de la mutation sur le profil de rendement/risque du fonds, quel que soit le sens de cette évolution (i.e : que le profil soit plus risqué ou moins risqué post-opération).

Les paramètres de référence permettant de qualifier l'importance de l'évolution du profil de rendement/risque sont les suivants :

- L'évolution de l'exposition à une ou plusieurs typologies de risques (en valeur absolue) ; et

---

<sup>1</sup> Pour rappel, les principes généraux relatifs aux règles en matière d'affichage des performances sont décrits au sein des rubriques 1.1.2.6 de la position-recommandation DOC-2011-05 et 3.2 de la position-recommandation DOC-2011-24.

- L'évolution de l'indicateur synthétique de risque et de rendement (et plus particulièrement l'écart entre cet indicateur, avant et après modification).

- **L'évolution de l'exposition à une ou plusieurs typologies de risques (en valeur absolue)**

Ce paramètre intervient déjà déjà pour déterminer s'il y a lieu ou non, de qualifier une modification de la stratégie d'investissement d'un fonds, de « mutation » ou de « changement simple » (cf. tableau des modifications des instructions DOC-2011-19, DOC-2011-20, DOC-2011-21, DOC-2011-22 et DOC-2011-23).

Il détermine également si une information particulière et une faculté de sortie sans frais sont requises.

Pour les besoins de l'indicateur relatif à l'ampleur de l'évolution du profil de rendement/risque, il s'agira de s'intéresser au niveau d'évolution de l'exposition à une ou plusieurs typologies de risques. Cette information sera ensuite croisée avec l'évolution de l'indicateur synthétique de risque et de rendement.

- **L'évolution de l'indicateur synthétique de risque et de rendement (SRRI)**

Les placements collectifs concernés par le présent guide communiquent un niveau de rendement/risque au travers du SRRI. Cet indicateur figure dans le DICI sous la forme d'un score de 1 à 7, chaque score correspondant à un intervalle de volatilité (1 représentant les OPC les moins volatiles et 7, les OPC les plus volatiles).

Tableau représentant l'échelle de risque et son équivalent volatilité pour les placements collectifs établissant un DICI au format OPCVM :

Niveau de risque	Intervalle de volatilité	
	Supérieur ou égal à	Inférieur à
1	0 %	0,5 %
2	0,5 %	2 %
3	2 %	5 %
4	5 %	10 %
5	10 %	15 %
6	15 %	25 %
7	25 %	

Pour les besoins de l'indicateur relatif à l'ampleur de l'évolution du profil de rendement/risque, il s'agit de calculer la différence entre le niveau du SRRI actuel et celui estimé<sup>2</sup>, après modification de sa stratégie d'investissement.

- **L'indicateur relatif à l'ampleur de l'évolution du profil de rendement/risque :**

Les informations croisées de l'évolution du niveau d'exposition à une ou plusieurs typologies de risques et du SRRI permettent de déterminer si l'ampleur de l'évolution du profil de rendement/risque est « non significative », « significative » ou « très significative », selon le tableau suivant :

<sup>2</sup> Pour les mutations, il s'agit de considérer le nouveau niveau de SRRI attendu (représentatif de la nouvelle stratégie mise en place) comparativement au niveau avant mutation.

Pour les fusions, il s'agit de considérer le niveau du fonds absorbant comparativement à celui du fonds absorbé.

	SRRI inchangé	SRRI qui évolue d'une case	SRRI qui évolue de plus d'une case
Evolution de l'exposition à une ou plusieurs typologies de risque strictement inférieure à 20% (en valeur absolue)	Non significative	Significative	Très significative
Evolution de l'exposition à une ou plusieurs typologies de risque supérieure ou égale à 20% et strictement inférieure à 30% (en valeur absolue)	Significative	Significative	Très significative
Evolution de l'exposition à une ou plusieurs typologies de risque supérieure ou égale à 30% (en valeur absolue)	Très significative	Très significative	Très significative

Les conséquences de l'introduction d'une exposition à une nouvelle typologie de risque ne sont pas les mêmes selon que le fonds a déjà une stratégie risquée ou au contraire une stratégie peu risquée. Or, le croisement de ces deux informations permet de mettre en perspective l'ampleur de la modification et le niveau de risque de la stratégie de base avant modification. En effet, si l'on considère le SRRI, plus il est faible et plus les fourchettes de volatilité correspondantes sont resserrées. Cela signifie que l'introduction d'une dose de risque dans la stratégie aura un impact plus important sur un fonds peu risqué et moins important pour un fonds déjà très risqué.

Dans le but d'illustrer clairement l'ampleur de la modification du profil de rendement/risque (que le profil de risque de l'OPC soit augmenté ou diminué), le visuel ci-après figure dans la LAP, conformément à la trame-type<sup>3</sup>.



Afin de ne pas mettre trop l'emphasis sur cet indicateur (comparativement à la mention précisant s'il y a ou non une augmentation du profil de rendement/risque), il s'agira d'utiliser un dégradé de couleurs neutres.

## 2.2. LA PRESENCE DE FLECHES ET AUTRES ELEMENTS VISUELS DESTINES A CLARIFIER L'INFORMATION ET A LA RENDRE PLUS FACILEMENT COMPREHENSIBLE

La trame-type de la LAP (hors dissolutions) se compose d'un tableau dans lequel des éléments visuels sont insérés pour faciliter la lecture des porteurs (ex : flèches pour montrer les frais qui augmentent ou qui diminuent / « + »

<sup>3</sup> Les trois visuels illustrent les trois niveaux d'intensité : « non significatif », « significatif » et « très significatif ».

et/ou « - » pour montrer si l'évolution d'une fourchette d'exposition à une catégorie de risque participe à l'accroissement et/ou à la diminution du profil de rendement/risque du fonds.

Ces éléments visuels sont insérés et diffusés en couleur, lorsque cela est possible, afin de faciliter la lecture des porteurs. Si la diffusion d'un document en couleur n'est pas possible, il s'agit alors de retenir des couleurs permettant un bon niveau de contraste pour qu'une fois imprimés en noir et blanc, les flèches et les autres indicateurs soient clairement lisibles.

### 3. LE RECOURS A DES GRAPHIQUES

Les illustrations graphiques permettent de visualiser le comportement de la valeur liquidative (« VL ») d'un fonds et sa volatilité sur une période donnée (généralement, la durée de placement recommandée).

L'insertion d'un graphique n'a pas vocation à être systématique. En revanche, elle pourra être utile et nécessaire dans le cadre de certaines opérations.

#### Exemples :

- Les fusions-absorptions en cas d'écarts significatifs entre l'évolution des VL des OPC impliqués (stratégies et profils de rendement/risques substantiellement différents)
- Fusions, dissolutions ou autres mutations d'OPC qui n'auraient pas réussi à réaliser leur objectif de gestion. Sont ici ciblés les cas particuliers de contre-performance importante nécessitant une sensibilisation des porteurs sur la stratégie mise en œuvre jusqu'à la modification envisagée.

En dehors des exemples précités, la nécessité d'insérer ou non un graphique devra être étudiée au cas par cas.

Le choix de la meilleure période de temps à retenir est variable, selon l'opération considérée. Les sociétés de gestion doivent donc retenir une période qui permette de délivrer une information présentant un caractère clair, exact et non trompeur.

Enfin, une explication littérale vient accompagner ce graphique afin de faciliter la compréhension du porteur.

### 4. L'AJOUT D'UN LEXIQUE

L'ajout d'un lexique est une bonne pratique dès lors que des termes techniques sont utilisés.

Le lexique a pour but de vulgariser certaines notions et de faciliter la compréhension des porteurs.

Les sociétés de gestion déterminent les termes qu'il convient de définir en fonction du profil des porteurs et du niveau de complexité des stratégies présentées.

### 5. QUELQUES CAS SPECIFIQUES

#### ■ L'Information de nouveaux souscripteurs sur une mutation en cours dont ils n'ont pas eu connaissance

Compte tenu des délais règlementaires applicables à certaines opérations, de nouveaux investisseurs peuvent entrer dans un fonds avant qu'une mutation ne soit effective et sans en avoir été informés préalablement. Dans ce cas, il est rappelé qu'aux termes des instructions DOC-2011-19, DOC-2011-20, DOC-2011-21 et DOC-2011-23, la société de gestion prévoit un dispositif adapté en lien avec ses distributeurs afin d'informer les investisseurs des modifications à venir sur le placement collectif auquel ils souhaiteraient souscrire, pendant la période comprise entre l'envoi de la lettre d'information aux porteurs et la date effective de mise en œuvre.

Par ailleurs, pour les sociétés de gestion disposant d'un site internet, une bonne pratique consiste à publier chaque LAP sur la page du fonds concerné par l'opération.

Ce dispositif vise plus particulièrement les opérations de fusion pour lesquelles le délai entre l'agrément de l'opération et sa date d'effet peut être relativement long et permet l'arrivée de nouveaux investisseurs.

■ **Le cas des fusions transfrontalières dont l'absorbant est un fonds de droit étranger**

Dans ce cas, une bonne pratique pour les sociétés de gestion consiste à intégrer un avertissement afin de mettre en évidence les différences de traitement entre les juridictions françaises et celles du pays du fonds de droit étranger, notamment en termes de droits et obligations en qualité de porteur du fonds absorbant de droit étranger.

■ **Le cas d'un OPC disposant de plusieurs catégories de parts :**

Une bonne pratique consiste à personnaliser les informations des LAP en se limitant aux informations relatives à la catégorie de parts/actions dans laquelle le porteur qui reçoit la LAP est investi.

## 6. LE MODE DE TRANSMISSION DES LAP

L'information particulière faite aux porteurs peut prendre deux formes :

- une lettre
- tout autre support durable (au sens de l'article 314-5 du règlement général de l'AMF) lorsqu'il est adapté au contexte dans lequel sont conduites les affaires entre la société de gestion et l'investisseur.

### Communication du DICl

Le DICl, habituellement fourni en annexe des LAP relatives aux mutations, peut être remplacé par un lien internet renvoyant vers le DICl en question.

Cependant, il convient de souligner que la communication du DICl est nécessaire dans certains cas<sup>4</sup> :

- Les fusions transfrontalières d'OPCVM (impliquant un OPCVM de droit français et un OPCVM de droit étranger) ;
- Les fusions d'OPCVM de droit français impliquant un OPCVM ayant fait l'objet d'une notification de commercialisation dans un autre Etat membre de l'Espace économique européen.

---

<sup>4</sup> Dispositions prévues à l'article 411-57 du règlement général de l'AMF, applicable aux fusions entre OPCVM de droit français et OPCVM de droit étranger ou entre OPCVM de droit français dont l'un au moins a fait l'objet d'une notification de commercialisation dans un autre Etat membre de l'Espace économique européen